

Service instructeur  
Médiathèque Départementale

N° 7e/5957

Service consulté

### Subventions d'investissement aux communes et structures intercommunales

Résumé : Il est proposé d'attribuer la somme de 325 € à la commune d'Algolsheim, 4 740 € à la commune de Béblenheim, 2 222 € à la commune de Bergholtz, 443 € à la commune de Niederhergheim, 291 € à la commune de Thannenkirch et 769 € à la Communauté de Communes de la Vallée de Hundsbach au titre des aides à l'investissement de leur bibliothèque.

Il vous est demandé dans le présent rapport de délibérer sur la participation de l'assemblée départementale aux dépenses engagées par les communes d'Algolsheim, Béblenheim, Bergholtz, Niederhergheim, Thannenkirch pour leur bibliothèque municipale et la Communauté de Communes de la Vallée de Hundsbach pour la bibliothèque intercommunale.

Conformément aux modalités d'intervention du Conseil Général en faveur des bibliothèques municipales et intercommunales, adoptées par la délibération du 9 décembre 1999 (rapport 20/I-702), ces opérations sont susceptibles de bénéficier d'une aide départementale pour les investissements (construction, mobilier et équipement informatique).

Ces opérations étant conformes aux conditions d'éligibilité, la Commission de la Culture et du Patrimoine a donné un avis favorable à ces propositions dans sa séance du 25 septembre 2007.

#### ALGOLSHEIM

Intervention départementale	Taux d'intervention	Coût HT prévu pour les travaux	Montant de la subvention départementale
Aide à l'équipement informatique	20 % du coût du matériel et logiciel HT	1 625 €	325 €
		<b>TOTAL</b>	<b>325 €</b>

**BELENHEIM**

<b>Intervention départementale</b>	<b>Taux d'intervention</b>	<b>Coût HT prévu pour les travaux</b>	<b>Montant de la subvention départementale</b>
Aide à la construction	25 % du montant HT des travaux	15 332 €	3 833 €
Aide à l'équipement mobilier	25 % du coût du matériel HT	895 €	224 €
Aide à l'équipement informatique	20 % du coût du matériel et logiciel HT	3 417 €	683 €
<b>TOTAL</b>			<b>4 740 €</b>

**BERGHOLTZ**

<b>Intervention départementale</b>	<b>Taux d'intervention</b>	<b>Coût HT prévu pour les travaux</b>	<b>Montant de la subvention départementale</b>
Aide à la construction	25 % du montant HT des travaux	7 646 €	1 911 €
Aide à l'équipement mobilier	25 % du coût du matériel HT	1 243 €	311 €
<b>TOTAL</b>			<b>2 222 €</b>

**NIEDERHERGHEIM**

<b>Intervention départementale</b>	<b>Taux d'intervention</b>	<b>Coût HT prévu pour les travaux</b>	<b>Montant de la subvention départementale</b>
Aide à l'équipement informatique	20 % du coût du matériel et logiciel HT	2 214 €	443 €
<b>TOTAL</b>			<b>443 €</b>

**THANNENKIRCH**

<b>Intervention départementale</b>	<b>Taux d'intervention</b>	<b>Coût HT prévu pour les travaux</b>	<b>Montant de la subvention départementale</b>
Aide à l'équipement informatique	20 % du coût du matériel et logiciel HT	1 455 €	291 €
<b>TOTAL</b>			<b>291 €</b>

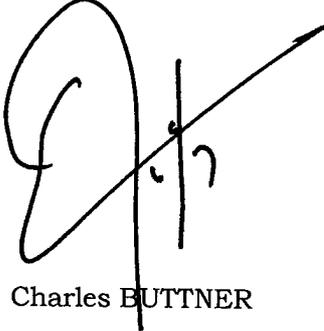
**COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE HUNDSBACH**

<b>Intervention départementale</b>	<b>Taux d'intervention</b>	<b>Coût HT prévu pour les travaux</b>	<b>Montant de la subvention départementale</b>
Aide à l'équipement mobilier	35 % du coût du matériel HT (majoration de 10 points projet intercommunal)	2 197 €	769 €
<b>TOTAL</b>			<b>769 €</b>

Je vous propose d'accorder une subvention d'un montant de 325 € à la commune d'Algolsheim, 4 740 € à la commune de Béblenheim, 2 222 € à la commune de Bergholtz, 443 € à la commune de Niederhergheim, 291 € à la commune de Thannenkirch et 769 € à la Communauté de Communes de la Vallée de Hundsbach et de m'autoriser à signer les conventions jointes au rapport.

La dépense correspondante pour un montant total de 8 790 € sera prélevée au chapitre 204, nature 20414, fonction 313 du budget départemental.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER

## **CONVENTION**

### **POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT en faveur de la commune d'Algolsheim pour l'équipement informatique de la bibliothèque municipale**

#### **Entre**

Le Département du HAUT-RHIN, représenté par M. Charles BUTTNER, Président du Conseil Général en vertu de la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du \_\_\_\_\_ d'une part,

#### **Et**

La commune d'Algolsheim, représentée par M. André SIEBER, Maire, en vertu de la délibération du conseil municipal du \_\_\_\_\_, ci-après dénommée « la commune », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Dans le cadre du plan de développement de la lecture publique dans le Haut-Rhin, la commune d'Algolsheim a décidé d'acquérir du matériel informatique pour la bibliothèque municipale.

La présente convention a pour objet de définir les conditions du soutien du Département du Haut-Rhin au fonctionnement de cet établissement communal.

#### ***ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT***

##### **Article 1<sup>er</sup> : aide à l'équipement informatique**

Le Département participe à l'équipement informatique de la bibliothèque à raison de 20 % du montant du matériel et du logiciel HT qui s'élève à 1 625 €.

**La subvention allouée à la commune d'Algolsheim s'élève à 325 €.**

##### **Article 2 : prêt de documents**

Le Département met à disposition de la bibliothèque un lot de livres émanant de la Médiathèque Départementale, qui sera renouvelé régulièrement. Ce lot est proportionnel à la population de la commune. Il est de 700 documents jusqu'à 1 000 habitants, de 1000 documents de 1 000 à 2 000 habitants, de 1 000 + 1/2 par habitant supplémentaire, avec un maximum de 3 500 jusqu'à 10 000 habitants. Au-delà de 10 000 habitants, il est limité à 1 500 documents.

##### **Article 3 : Autres prestations**

La Médiathèque Départementale propose une aide à l'animation et au fonctionnement bibliothéconomique de la bibliothèque. Elle propose également des stages de formation continue au personnel de la bibliothèque.

## **ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE**

### **Article 4 : Conditions**

Ces aides et subventions sont soumises aux conditions suivantes:

▪ Local

La surface requise est de 0,07 m<sup>2</sup> par habitant, avec un minimum de 40 m<sup>2</sup>.  
Le local doit servir exclusivement à l'usage de la bibliothèque.

▪ Prêt

Le prêt des documents est gratuit et assuré à tout public, sans distinction d'âge ni de catégorie. L'adhésion est gratuite pour les jeunes de moins de 16 ans.

La bibliothèque est ouverte au moins 4 heures par semaine dans les communes de moins de 1 000 habitants, 8 heures au-delà et proportionnellement à l'importance démographique de la commune. Elle est ouverte toute l'année, et au moins une fois par semaine en soirée ou le samedi.

▪ Personnel

La gestion et l'animation de la bibliothèque sont assurées par le personnel communal (ou bénévole formé),

Les non-professionnels doivent suivre la formation initiale à la gestion d'une bibliothèque, organisée gratuitement par la Médiathèque Départementale.

A partir de 2 000 habitants, l'emploi de personnel professionnel rémunéré, en nombre proportionnel à la population, s'impose :

- 0,5 emploi du cadre B ou C+ au moins entre 2 000 et 3 000 habitants,
- 1 emploi du cadre B au moins à partir de 3 000 habitants,
- 2 emplois des cadres B et C à partir de 5 000 habitants,
- 5 emplois du cadre A, B et C à partir de 10 000 habitants.

La commune communique à la Médiathèque Départementale le nom du responsable de la bibliothèque et l'informe de tout changement de responsable.

▪ Budget

Pour permettre le renouvellement régulier des fonds, la commune inscrit au moins 1,60 € par an et par habitant au budget communal.

▪ Informatique

Le système informatique de gestion de bibliothèque est compatible avec celui de la Médiathèque Départementale, afin de permettre les échanges de documents et peut-être à terme un catalogue partagé.

▪ Collections

Le prêt au public des documents déposés par la Médiathèque Départementale est gratuit. La commune s'engage à rembourser au Département les documents détériorés ou perdus.

Pour ce qui concerne les documents audiovisuels prêtés par la Médiathèque Départementale, la commune s'engage à respecter les conditions de prêt spécifiques aux programmes audiovisuels : prêt restreint au cercle de famille, à l'exception des titres accessibles en consultation à la bibliothèque (indications sur la jaquette).

### **Article 5 : Contrôle**

Le contrôle des conditions d'éligibilité sera effectué à l'ouverture et chaque année par la Médiathèque Départementale, notamment grâce au rapport d'activités demandé par la Médiathèque Départementale, rapport que la commune s'engage à lui retourner, dûment complété.

**Article 6 : Publicité**

La commune s'engage à faire connaître par tout moyen adéquat aux usagers de la Bibliothèque Municipale l'aide apportée par le Département à son fonctionnement.

**Article 7 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour la durée de l'existence de la bibliothèque. En cas de non respect par la commune de ses engagements et après mise en demeure d'un mois restée sans effet, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'accord sera résilié sans autre formalité ni indemnité.

**Article 8 : Modalités de versement des subventions départementales**

Pièces justificatives à fournir :

Pour le versement provisionnel : une demande du maître d'ouvrage accompagnée d'un ordre de service ou d'une lettre de commande.

Pour les acomptes :

- décompte financier de l'opération avec relevé des paiements et des numéros de mandats correspondants signés par le maître d'ouvrage, le cas échéant visé par le maître d'œuvre ou le conducteur d'opération ;
- Aucun acompte ne pourra être inférieur à 3 000 euros, hors versement du solde de la subvention.

Pour les versements à partir de 75 % du montant de la subvention, ainsi que pour le versement du solde :

- décompte financier de l'opération avec relevé des paiements et des numéros des mandats correspondants signés par le maître d'ouvrage, le cas échéant visé par le maître d'œuvre ou le conducteur d'opération, et certifié par le receveur, avec copie des factures acquittées ou des décomptes des entreprises.

Le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives (administratives, financières ou techniques).

**Le**

Pour le Département  
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Pour la commune d'Algolsheim  
LE MAIRE

## CONVENTION

### **POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT en faveur de la commune de Béblenheim portant sur l'aide à la construction et à l'équipement de la bibliothèque municipale**

#### **Entre**

Le Département du HAUT-RHIN, représenté par M. Charles BUTTNER, Président du Conseil Général en vertu de la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du \_\_\_\_\_ d'une part,

#### **Et**

La commune de Béblenheim, représentée par M. Pierre ADOLPH, Maire, en vertu de la délibération du conseil municipal du \_\_\_\_\_, ci-après dénommée « la commune », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Dans le cadre du plan de développement de la lecture publique dans le Haut-Rhin, la commune de Béblenheim a décidé de créer une bibliothèque municipale.

La présente convention a pour objet de définir les conditions du soutien du Département du Haut-Rhin au fonctionnement de cet établissement communal.

#### **ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**

##### **Article 1<sup>er</sup> : aide à la construction et à l'aménagement**

Le Département participe à la construction ou à l'aménagement du bâtiment à raison de 25 % dans la limite d'un plafond fixé à 760 € HT/m<sup>2</sup> en 2004 (prix plafond applicable à la construction des bibliothèques publiques fixé par la Direction du Livre) pour les communes de moins de 2 000 habitants. Montant des travaux HT : 15 332 €.

**La subvention allouée à la commune de Béblenheim s'élève à 3 833 €.**

##### **Article 2 : aide à l'équipement mobilier**

Le Département participe à l'équipement mobilier de la médiathèque à raison de 25 % du montant du matériel HT qui s'élève à 895 €.

**La subvention allouée à la commune de Béblenheim s'élève à 224 €.**

##### **Article 3 : aide à l'équipement informatique**

Le Département participe à l'équipement informatique de la bibliothèque à raison de 20 % du montant du matériel et du logiciel HT qui s'élève à 3 417 €.

**La subvention allouée à la commune de Béblenheim s'élève à 683 €.**

#### **Article 4 : prêt de documents**

Le Département met à disposition de la bibliothèque un lot de livres émanant de la Médiathèque Départementale, qui sera renouvelé régulièrement. Ce lot est proportionnel à la population de la commune. Il est de 700 documents jusqu'à 1 000 habitants, de 1000 documents de 1 000 à 2 000 habitants, de 1 000 + 1/2 par habitant supplémentaire, avec un maximum de 3 500 jusqu'à 10 000 habitants. Au-delà de 10 000 habitants, il est limité à 1 500 documents.

#### **Article 5 : Autres prestations**

La Médiathèque Départementale propose une aide à l'animation et au fonctionnement bibliothéconomique de la bibliothèque. Elle propose également des stages de formation continue au personnel de la bibliothèque.

### ***ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE***

#### **Article 6 : Conditions**

Ces aides et subventions sont soumises aux conditions suivantes:

- Local

La surface requise est de 0,07 m<sup>2</sup> par habitant, avec un minimum de 40 m<sup>2</sup>.  
Le local doit servir exclusivement à l'usage de la bibliothèque.

- Prêt

Le prêt des documents est gratuit et assuré à tout public, sans distinction d'âge ni de catégorie. L'adhésion est gratuite pour les jeunes de moins de 16 ans.

La bibliothèque est ouverte au moins 4 heures par semaine dans les communes de moins de 1 000 habitants, 8 heures au-delà et proportionnellement à l'importance démographique de la commune. Elle est ouverte toute l'année, et au moins une fois par semaine en soirée ou le samedi.

- Personnel

La gestion et l'animation de la bibliothèque sont assurées par le personnel communal (ou bénévole formé),

Les non-professionnels doivent suivre la formation initiale à la gestion d'une bibliothèque, organisée gratuitement par la Médiathèque Départementale.

A partir de 2 000 habitants, l'emploi de personnel professionnel rémunéré, en nombre proportionnel à la population, s'impose :

- 0,5 emploi du cadre B ou C+ au moins entre 2 000 et 3 000 habitants,
- 1 emploi du cadre B au moins à partir de 3 000 habitants,
- 2 emplois des cadres B et C à partir de 5 000 habitants,
- 5 emplois du cadre A, B et C à partir de 10 000 habitants.

La commune communique à la Médiathèque Départementale le nom du responsable de la bibliothèque et l'informe de tout changement de responsable.

- Budget

Pour permettre le renouvellement régulier des fonds, la commune inscrit au moins 1,60 € par an et par habitant au budget communal.

- Informatique

Le système informatique de gestion de bibliothèque est compatible avec celui de la Médiathèque Départementale, afin de permettre les échanges de documents et peut-être à terme un catalogue partagé.

▪ Collections

Le prêt au public des documents déposés par la Médiathèque Départementale est gratuit. La commune s'engage à rembourser au Département les documents détériorés ou perdus.

Pour ce qui concerne les documents audiovisuels prêtés par la Médiathèque Départementale, la commune s'engage à respecter les conditions de prêt spécifiques aux programmes audiovisuels : prêt restreint au cercle de famille, à l'exception des titres accessibles en consultation à la bibliothèque (indications sur la jaquette).

**Article 7 : Contrôle**

Le contrôle des conditions d'éligibilité sera effectué à l'ouverture et chaque année par la Médiathèque Départementale, notamment grâce au rapport d'activités demandé par la Médiathèque Départementale, rapport que la commune s'engage à lui retourner, dûment complété.

**Article 8 : Publicité**

La commune s'engage à faire connaître par tout moyen adéquat aux usagers de la Bibliothèque Municipale l'aide apportée par le Département à son fonctionnement.

**Article 9 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour la durée de l'existence de la bibliothèque. En cas de non respect par la commune de ses engagements et après mise en demeure d'un mois restée sans effet, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'accord sera résilié sans autre formalité ni indemnité.

**Article 10 : Modalités de versement des subventions départementales**

Pièces justificatives à fournir :

Pour le versement provisionnel : une demande du maître d'ouvrage accompagnée d'un ordre de service ou d'une lettre de commande.

Pour les acomptes :

- décompte financier de l'opération avec relevé des paiements et des numéros de mandats correspondants signés par le maître d'ouvrage, le cas échéant visé par le maître d'œuvre ou le conducteur d'opération ;
- Aucun acompte ne pourra être inférieur à 3 000 euros, hors versement du solde de la subvention.

Pour les versements à partir de 75 % du montant de la subvention, ainsi que pour le versement du solde :

- décompte financier de l'opération avec relevé des paiements et des numéros des mandats correspondants signés par le maître d'ouvrage, le cas échéant visé par le maître d'œuvre ou le conducteur d'opération, et certifié par le receveur, avec copie des factures acquittées ou des décomptes des entreprises.

Le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives (administratives, financières ou techniques).

**Le**

Pour le Département  
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Pour la commune de Béblenheim  
LE MAIRE

## CONVENTION

### **POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT en faveur de la commune de Bergholtz portant sur l'aide à la construction et à l'équipement mobilier et informatique de la bibliothèque municipale**

#### **Entre**

Le Département du HAUT-RHIN, représenté par M. Charles BUTTNER, Président du Conseil Général en vertu de la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du \_\_\_\_\_ d'une part,

#### **Et**

La commune de Bergholtz, représentée par M. Gilbert FRETZ, Maire, en vertu de la délibération du conseil municipal du \_\_\_\_\_, ci-après dénommée « la commune », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Dans le cadre du plan de développement de la lecture publique dans le Haut-Rhin, la commune de Bergholtz a décidé de réaliser des travaux d'aménagement de la bibliothèque municipale.

La présente convention a pour objet de définir les conditions du soutien du Département du Haut-Rhin au fonctionnement de cet établissement communal.

#### **ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**

##### **Article 1<sup>er</sup> : aide à la construction et à l'aménagement**

Le Département participe à la construction ou à l'aménagement du bâtiment à raison de 25 % dans la limite d'un plafond fixé à 760 € HT/m<sup>2</sup> en 2004 (prix plafond applicable à la construction des bibliothèques publiques fixé par la Direction du Livre) pour les communes de moins de 2 000 habitants. Montant des travaux HT : 7 646 €.

**La subvention allouée à la commune de Bergholtz s'élève à 1 911 €.**

##### **Article 2 : aide à l'équipement mobilier**

Le Département participe à l'équipement mobilier de la médiathèque à raison de 25 % du montant du matériel HT qui s'élève à 1 243 €.

**La subvention allouée à la commune de Bergholtz s'élève à 311 €.**

##### **Article 3 : prêt de documents**

Le Département met à disposition de la bibliothèque un lot de livres émanant de la Médiathèque Départementale, qui sera renouvelé régulièrement. Ce lot est proportionnel à la population de la commune. Il est de 700 documents jusqu'à 1 000 habitants, de 1000 documents de 1 000 à 2 000 habitants, de 1 000 + 1/2 par habitant supplémentaire, avec un maximum de 3 500 jusqu'à 10 000 habitants. Au-delà de 10 000 habitants, il est limité à 1 500 documents.

#### **Article 4 : Autres prestations**

La Médiathèque Départementale propose une aide à l'animation et au fonctionnement bibliothéconomique de la bibliothèque. Elle propose également des stages de formation continue au personnel de la bibliothèque.

#### ***ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE***

#### **Article 5 : Conditions**

Ces aides et subventions sont soumises aux conditions suivantes:

▪ Local

La surface requise est de 0,07 m<sup>2</sup> par habitant, avec un minimum de 40 m<sup>2</sup>.

Le local doit servir exclusivement à l'usage de la bibliothèque.

▪ Prêt

Le prêt des documents est gratuit et assuré à tout public, sans distinction d'âge ni de catégorie. L'adhésion est gratuite pour les jeunes de moins de 16 ans.

La bibliothèque est ouverte au moins 4 heures par semaine dans les communes de moins de 1 000 habitants, 8 heures au-delà et proportionnellement à l'importance démographique de la commune. Elle est ouverte toute l'année, et au moins une fois par semaine en soirée ou le samedi.

▪ Personnel

La gestion et l'animation de la bibliothèque sont assurées par le personnel communal (ou bénévole formé),

Les non-professionnels doivent suivre la formation initiale à la gestion d'une bibliothèque, organisée gratuitement par la Médiathèque Départementale.

A partir de 2 000 habitants, l'emploi de personnel professionnel rémunéré, en nombre proportionnel à la population, s'impose :

- 0,5 emploi du cadre B ou C+ au moins entre 2 000 et 3 000 habitants,
- 1 emploi du cadre B au moins à partir de 3 000 habitants,
- 2 emplois des cadres B et C à partir de 5 000 habitants,
- 5 emplois du cadre A, B et C à partir de 10 000 habitants.

La commune communique à la Médiathèque Départementale le nom du responsable de la bibliothèque et l'informe de tout changement de responsable.

▪ Budget

Pour permettre le renouvellement régulier des fonds, la commune inscrit au moins 1,60 € par an et par habitant au budget communal.

▪ Informatique

Le système informatique de gestion de bibliothèque est compatible avec celui de la Médiathèque Départementale, afin de permettre les échanges de documents et peut-être à terme un catalogue partagé.

▪ Collections

Le prêt au public des documents déposés par la Médiathèque Départementale est gratuit. La commune s'engage à rembourser au Département les documents détériorés ou perdus.

Pour ce qui concerne les documents audiovisuels prêtés par la Médiathèque Départementale, la commune s'engage à respecter les conditions de prêt spécifiques aux programmes audiovisuels : prêt restreint au cercle de famille, à l'exception des titres accessibles en consultation à la bibliothèque (indications sur la jaquette).

### **Article 6 : Contrôle**

Le contrôle des conditions d'éligibilité sera effectué à l'ouverture et chaque année par la Médiathèque Départementale, notamment grâce au rapport d'activités demandé par la Médiathèque Départementale, rapport que la commune s'engage à lui retourner, dûment complété.

### **Article 7 : Publicité**

La commune s'engage à faire connaître par tout moyen adéquat aux usagers de la Bibliothèque Municipale l'aide apportée par le Département à son fonctionnement.

### **Article 8 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour la durée de l'existence de la bibliothèque. En cas de non respect par la commune de ses engagements et après mise en demeure d'un mois restée sans effet, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'accord sera résilié sans autre formalité ni indemnité.

### **Article 9 : Modalités de versement des subventions départementales**

Pièces justificatives à fournir :

Pour le versement provisionnel : une demande du maître d'ouvrage accompagnée d'un ordre de service ou d'une lettre de commande.

Pour les acomptes :

- décompte financier de l'opération avec relevé des paiements et des numéros de mandats correspondants signés par le maître d'ouvrage, le cas échéant visé par le maître d'œuvre ou le conducteur d'opération ;
- Aucun acompte ne pourra être inférieur à 3 000 euros, hors versement du solde de la subvention.

Pour les versements à partir de 75 % du montant de la subvention, ainsi que pour le versement du solde :

- décompte financier de l'opération avec relevé des paiements et des numéros des mandats correspondants signés par le maître d'ouvrage, le cas échéant visé par le maître d'œuvre ou le conducteur d'opération, et certifié par le receveur, avec copie des factures acquittées ou des décomptes des entreprises.

Le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives (administratives, financières ou techniques).

**Le**

Pour le Département  
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Pour la commune de Bergholtz  
LE MAIRE

## **CONVENTION**

### **POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT en faveur de la commune de Niederhergheim pour l'équipement informatique de la bibliothèque municipale**

#### **Entre**

Le Département du HAUT-RHIN, représenté par M. Charles BUTTNER, Président du Conseil Général en vertu de la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du \_\_\_\_\_ d'une part,

#### **Et**

La commune de Niederhergheim, représentée par M. Gilbert MOSER, Maire, en vertu de la délibération du conseil municipal du \_\_\_\_\_, ci-après dénommée « la commune », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Dans le cadre du plan de développement de la lecture publique dans le Haut-Rhin, la commune de Niederhergheim a décidé d'acquérir du matériel informatique pour la bibliothèque municipale.

La présente convention a pour objet de définir les conditions du soutien du Département du Haut-Rhin au fonctionnement de cet établissement communal.

#### ***ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT***

##### **Article 1<sup>er</sup> : aide à l'équipement informatique**

Le Département participe à l'équipement informatique de la bibliothèque à raison de 20 % du montant du matériel et du logiciel HT qui s'élève à 2 214 €.

**La subvention allouée à la commune de Niederhergheim s'élève à 443 €.**

##### **Article 2 : prêt de documents**

Le Département met à disposition de la bibliothèque un lot de livres émanant de la Médiathèque Départementale, qui sera renouvelé régulièrement. Ce lot est proportionnel à la population de la commune. Il est de 700 documents jusqu'à 1 000 habitants, de 1000 documents de 1 000 à 2 000 habitants, de 1 000 + 1/2 par habitant supplémentaire, avec un maximum de 3 500 jusqu'à 10 000 habitants. Au-delà de 10 000 habitants, il est limité à 1 500 documents.

##### **Article 3 : Autres prestations**

La Médiathèque Départementale propose une aide à l'animation et au fonctionnement bibliothéconomique de la bibliothèque. Elle propose également des stages de formation continue au personnel de la bibliothèque.

## **ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE**

### **Article 4 : Conditions**

Ces aides et subventions sont soumises aux conditions suivantes:

▪ Local

La surface requise est de 0,07 m<sup>2</sup> par habitant, avec un minimum de 40 m<sup>2</sup>.

Le local doit servir exclusivement à l'usage de la bibliothèque.

▪ Prêt

Le prêt des documents est gratuit et assuré à tout public, sans distinction d'âge ni de catégorie. L'adhésion est gratuite pour les jeunes de moins de 16 ans.

La bibliothèque est ouverte au moins 4 heures par semaine dans les communes de moins de 1 000 habitants, 8 heures au-delà et proportionnellement à l'importance démographique de la commune. Elle est ouverte toute l'année, et au moins une fois par semaine en soirée ou le samedi.

▪ Personnel

La gestion et l'animation de la bibliothèque sont assurées par le personnel communal (ou bénévole formé),

Les non-professionnels doivent suivre la formation initiale à la gestion d'une bibliothèque, organisée gratuitement par la Médiathèque Départementale.

A partir de 2 000 habitants, l'emploi de personnel professionnel rémunéré, en nombre proportionnel à la population, s'impose :

- 0,5 emploi du cadre B ou C+ au moins entre 2 000 et 3 000 habitants,
- 1 emploi du cadre B au moins à partir de 3 000 habitants,
- 2 emplois des cadres B et C à partir de 5 000 habitants,
- 5 emplois du cadre A, B et C à partir de 10 000 habitants.

La commune communique à la Médiathèque Départementale le nom du responsable de la bibliothèque et l'informe de tout changement de responsable.

▪ Budget

Pour permettre le renouvellement régulier des fonds, la commune inscrit au moins 1,60 € par an et par habitant au budget communal.

▪ Informatique

Le système informatique de gestion de bibliothèque est compatible avec celui de la Médiathèque Départementale, afin de permettre les échanges de documents et peut-être à terme un catalogue partagé.

▪ Collections

Le prêt au public des documents déposés par la Médiathèque Départementale est gratuit. La commune s'engage à rembourser au Département les documents détériorés ou perdus.

Pour ce qui concerne les documents audiovisuels prêtés par la Médiathèque Départementale, la commune s'engage à respecter les conditions de prêt spécifiques aux programmes audiovisuels : prêt restreint au cercle de famille, à l'exception des titres accessibles en consultation à la bibliothèque (indications sur la jaquette).

### **Article 5 : Contrôle**

Le contrôle des conditions d'éligibilité sera effectué à l'ouverture et chaque année par la Médiathèque Départementale, notamment grâce au rapport d'activités demandé par la Médiathèque Départementale, rapport que la commune s'engage à lui retourner, dûment complété.

**Article 6 : Publicité**

La commune s'engage à faire connaître par tout moyen adéquat aux usagers de la Bibliothèque Municipale l'aide apportée par le Département à son fonctionnement.

**Article 7 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour la durée de l'existence de la bibliothèque. En cas de non respect par la commune de ses engagements et après mise en demeure d'un mois restée sans effet, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'accord sera résilié sans autre formalité ni indemnité.

**Article 8 : Modalités de versement des subventions départementales**

Pièces justificatives à fournir :

Pour le versement provisionnel : une demande du maître d'ouvrage accompagnée d'un ordre de service ou d'une lettre de commande.

Pour les acomptes :

- décompte financier de l'opération avec relevé des paiements et des numéros de mandats correspondants signés par le maître d'ouvrage, le cas échéant visé par le maître d'œuvre ou le conducteur d'opération ;
- Aucun acompte ne pourra être inférieur à 3 000 euros, hors versement du solde de la subvention.

Pour les versements à partir de 75 % du montant de la subvention, ainsi que pour le versement du solde :

- décompte financier de l'opération avec relevé des paiements et des numéros des mandats correspondants signés par le maître d'ouvrage, le cas échéant visé par le maître d'œuvre ou le conducteur d'opération, et certifié par le receveur, avec copie des factures acquittées ou des décomptes des entreprises.

Le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives (administratives, financières ou techniques).

**Le**

Pour le Département  
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Pour la commune de Niederhergheim  
LE MAIRE

## **CONVENTION**

### **POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT en faveur de la commune de Thannenkirch pour l'équipement informatique de la bibliothèque municipale**

#### **Entre**

Le Département du HAUT-RHIN, représenté par M. Charles BUTTNER, Président du Conseil Général en vertu de la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du \_\_\_\_\_ d'une part,

#### **Et**

La commune de Thannenkirch, représentée par M. Pascal BOSSHARDT, Maire, en vertu de la délibération du conseil municipal du \_\_\_\_\_, ci-après dénommée « la commune », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Dans le cadre du plan de développement de la lecture publique dans le Haut-Rhin, la commune de Thannenkirch a décidé d'acquérir du matériel informatique pour la bibliothèque municipale.

La présente convention a pour objet de définir les conditions du soutien du Département du Haut-Rhin au fonctionnement de cet établissement communal.

#### ***ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT***

##### **Article 1<sup>er</sup> : aide à l'équipement informatique**

Le Département participe à l'équipement informatique de la bibliothèque à raison de 20 % du montant du matériel et du logiciel HT qui s'élève à 1 455 €.

**La subvention allouée à la commune de Thannenkirch s'élève à 291 €.**

##### **Article 2 : prêt de documents**

Le Département met à disposition de la bibliothèque un lot de livres émanant de la Médiathèque Départementale, qui sera renouvelé régulièrement. Ce lot est proportionnel à la population de la commune. Il est de 700 documents jusqu'à 1 000 habitants, de 1000 documents de 1 000 à 2 000 habitants, de 1 000 + 1/2 par habitant supplémentaire, avec un maximum de 3 500 jusqu'à 10 000 habitants. Au-delà de 10 000 habitants, il est limité à 1 500 documents.

##### **Article 3 : Autres prestations**

La Médiathèque Départementale propose une aide à l'animation et au fonctionnement bibliothéconomique de la bibliothèque. Elle propose également des stages de formation continue au personnel de la bibliothèque.

## **ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE**

### **Article 4 : Conditions**

Ces aides et subventions sont soumises aux conditions suivantes:

▪ Local

La surface requise est de 0,07 m<sup>2</sup> par habitant, avec un minimum de 40 m<sup>2</sup>.  
Le local doit servir exclusivement à l'usage de la bibliothèque.

▪ Prêt

Le prêt des documents est gratuit et assuré à tout public, sans distinction d'âge ni de catégorie. L'adhésion est gratuite pour les jeunes de moins de 16 ans.

La bibliothèque est ouverte au moins 4 heures par semaine dans les communes de moins de 1 000 habitants, 8 heures au-delà et proportionnellement à l'importance démographique de la commune. Elle est ouverte toute l'année, et au moins une fois par semaine en soirée ou le samedi.

▪ Personnel

La gestion et l'animation de la bibliothèque sont assurées par le personnel communal (ou bénévole formé),

Les non-professionnels doivent suivre la formation initiale à la gestion d'une bibliothèque, organisée gratuitement par la Médiathèque Départementale.

A partir de 2 000 habitants, l'emploi de personnel professionnel rémunéré, en nombre proportionnel à la population, s'impose :

- 0,5 emploi du cadre B ou C+ au moins entre 2 000 et 3 000 habitants,
- 1 emploi du cadre B au moins à partir de 3 000 habitants,
- 2 emplois des cadres B et C à partir de 5 000 habitants,
- 5 emplois du cadre A, B et C à partir de 10 000 habitants.

La commune communique à la Médiathèque Départementale le nom du responsable de la bibliothèque et l'informe de tout changement de responsable.

▪ Budget

Pour permettre le renouvellement régulier des fonds, la commune inscrit au moins 1,60 € par an et par habitant au budget communal.

▪ Informatique

Le système informatique de gestion de bibliothèque est compatible avec celui de la Médiathèque Départementale, afin de permettre les échanges de documents et peut-être à terme un catalogue partagé.

▪ Collections

Le prêt au public des documents déposés par la Médiathèque Départementale est gratuit. La commune s'engage à rembourser au Département les documents détériorés ou perdus.

Pour ce qui concerne les documents audiovisuels prêtés par la Médiathèque Départementale, la commune s'engage à respecter les conditions de prêt spécifiques aux programmes audiovisuels : prêt restreint au cercle de famille, à l'exception des titres accessibles en consultation à la bibliothèque (indications sur la jaquette).

### **Article 5 : Contrôle**

Le contrôle des conditions d'éligibilité sera effectué à l'ouverture et chaque année par la Médiathèque Départementale, notamment grâce au rapport d'activités demandé par la Médiathèque Départementale, rapport que la commune s'engage à lui retourner, dûment complété.

#### **Article 6 : Publicité**

La commune s'engage à faire connaître par tout moyen adéquat aux usagers de la Bibliothèque Municipale l'aide apportée par le Département à son fonctionnement.

#### **Article 7 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour la durée de l'existence de la bibliothèque. En cas de non respect par la commune de ses engagements et après mise en demeure d'un mois restée sans effet, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'accord sera résilié sans autre formalité ni indemnité.

#### **Article 8 : Modalités de versement des subventions départementales**

Pièces justificatives à fournir :

Pour le versement provisionnel : une demande du maître d'ouvrage accompagnée d'un ordre de service ou d'une lettre de commande.

Pour les acomptes :

- décompte financier de l'opération avec relevé des paiements et des numéros de mandats correspondants signés par le maître d'ouvrage, le cas échéant visé par le maître d'œuvre ou le conducteur d'opération ;
- Aucun acompte ne pourra être inférieur à 3 000 euros, hors versement du solde de la subvention.

Pour les versements à partir de 75 % du montant de la subvention, ainsi que pour le versement du solde :

- décompte financier de l'opération avec relevé des paiements et des numéros des mandats correspondants signés par le maître d'ouvrage, le cas échéant visé par le maître d'œuvre ou le conducteur d'opération, et certifié par le receveur, avec copie des factures acquittées ou des décomptes des entreprises.

Le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives (administratives, financières ou techniques).

**Le**

Pour le Département  
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Pour la commune de Thannenkirch  
LE MAIRE

## **CONVENTION**

### **POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT en faveur de la Communauté de Communes de Hundsbach pour l'équipement mobilier de la médiathèque intercommunale**

#### **Entre**

Le Département du HAUT-RHIN, représenté par M. Charles BUTTNER, Président du Conseil Général en vertu de la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du \_\_\_\_\_ d'une part,

#### **Et**

La Communauté de Communes de la Vallée de Hundsbach, représentée par M. René DANESI, Président, en vertu de la délibération du conseil communautaire du \_\_\_\_\_, ci-après dénommée « la Communauté de Communes », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Dans le cadre du plan de développement de la lecture publique dans le Haut-Rhin, la Communauté de Communes de la Vallée de Hundsbach a décidé d'acquérir du mobilier pour la médiathèque intercommunale.

La présente convention a pour objet de définir les conditions du soutien Département du Haut-Rhin au fonctionnement de cet établissement intercommunal.

#### **ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT**

##### **Article 1<sup>er</sup> : aide à l'équipement mobilier**

Le Département participe à l'équipement mobilier de la médiathèque à raison de 35 % du montant du matériel HT qui s'élève à 2 197 €.

**La subvention allouée à la Communauté de Communes de la Vallée de Hundsbach s'élève à 769 €.**

##### **Article 2 : prêt de documents**

Le Département met à disposition de la médiathèque un lot de livres émanant de la Médiathèque Départementale, qui sera renouvelé régulièrement. Ce lot est proportionnel à la population de la Communauté de Communes. Il est de 700 documents jusqu'à 1 000 habitants, de 1000 documents de 1 000 à 2 000 habitants, de 1 000 + 1/2 par habitant supplémentaire, avec un maximum de 3 500 jusqu'à 10 000 habitants. Au-delà de 10 000 habitants, il est limité à 1 500 documents.

##### **Article 3 : Autres prestations**

La Médiathèque Départementale propose une aide à l'animation et au fonctionnement bibliothéconomique de la médiathèque. Elle propose également des stages de formation continue au personnel de la médiathèque.

## **ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

### **Article 4 : Conditions**

Ces aides et subventions sont soumises aux conditions suivantes:

#### ▪ Local

La surface requise est de 0,07 m<sup>2</sup> par habitant, avec un minimum de 40 m<sup>2</sup>.

Le local doit servir exclusivement à l'usage de la médiathèque.

#### ▪ Prêt

Le prêt des documents est gratuit et assuré à tout public, sans distinction d'âge ni de catégorie. L'adhésion est gratuite pour les jeunes de moins de 16 ans.

La médiathèque est ouverte au moins 4 heures par semaine dans les communes de moins de 1 000 habitants, 8 heures au-delà et proportionnellement à l'importance démographique de la commune. Elle est ouverte toute l'année, et au moins une fois par semaine en soirée ou le samedi.

#### ▪ Personnel

La gestion et l'animation de la médiathèque sont assurées par le personnel intercommunal (ou bénévole formé),

Les non-professionnels doivent suivre la formation initiale à la gestion d'une bibliothèque, organisée gratuitement par la Médiathèque Départementale.

A partir de 2 000 habitants, l'emploi de personnel professionnel rémunéré, en nombre proportionnel à la population, s'impose :

- 0,5 emploi du cadre B ou C+ au moins entre 2 000 et 3 000 habitants,
- 1 emploi du cadre B au moins à partir de 3 000 habitants,
- 2 emplois des cadres B et C à partir de 5 000 habitants,
- 5 emplois du cadre A, B et C à partir de 10 000 habitants.

La Communauté de Communes communique à la Médiathèque Départementale le nom du responsable de la médiathèque et l'informe de tout changement de responsable.

#### ▪ Budget

Pour permettre le renouvellement régulier des fonds, la Communauté de Communes inscrit au moins 1,60 € par an et par habitant au budget communal.

#### ▪ Informatique

Le système informatique de gestion de médiathèque est compatible avec celui de la Médiathèque Départementale, afin de permettre les échanges de documents et peut-être à terme un catalogue partagé.

#### ▪ Collections

Le prêt au public des documents déposés par la Médiathèque Départementale est gratuit. La Communauté de Communes s'engage à rembourser au Département les documents détériorés ou perdus.

Pour ce qui concerne les documents audiovisuels prêtés par la Médiathèque Départementale, la Communauté de Communes s'engage à respecter les conditions de prêt spécifiques aux programmes audiovisuels : prêt restreint au cercle de famille, à l'exception des titres accessibles en consultation à la médiathèque (indications sur la jaquette).

### **Article 5 : Contrôle**

Le contrôle des conditions d'éligibilité sera effectué à l'ouverture et chaque année par la Médiathèque Départementale, notamment grâce au rapport d'activités demandé par la Médiathèque Départementale, rapport que la Communauté de Communes s'engage à lui retourner, dûment complété.

### **Article 6 : Publicité**

La Communauté de Communes s'engage à faire connaître par tout moyen adéquat aux usagers de la médiathèque intercommunale, l'aide apportée par le Département à son fonctionnement.

### **Article 7 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour la durée de l'existence de la médiathèque. En cas de non respect par la Communauté de Communes de ses engagements et après mise en demeure d'un mois restée sans effet, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'accord sera résilié sans autre formalité ni indemnité.

### **Article 8 : Modalités de versement des subventions départementales**

Pièces justificatives à fournir :

Pour le versement provisionnel : une demande du maître d'ouvrage accompagnée d'un ordre de service ou d'une lettre de commande.

Pour les acomptes :

- décompte financier de l'opération avec relevé des paiements et des numéros de mandats correspondants signés par le maître d'ouvrage, le cas échéant visé par le maître d'œuvre ou le conducteur d'opération ;
- Aucun acompte ne pourra être inférieur à 3 000 euros, hors versement du solde de la subvention.

Pour les versements à partir de 75 % du montant de la subvention, ainsi que pour le versement du solde :

- décompte financier de l'opération avec relevé des paiements et des numéros des mandats correspondants signés par le maître d'ouvrage, le cas échéant visé par le maître d'œuvre ou le conducteur d'opération, et certifié par le receveur, avec copie des factures acquittées ou des décomptes des entreprises.

Le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives (administratives, financières ou techniques).

**Le**

Pour le Département

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Pour la Communauté de Communes  
de la Vallée de Hundsbach

LE PRESIDENT